

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Bureau de l'environnement

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté Préfectoral n° A6521 du 18 AVR. 2024**  
délivrant une autorisation environnementale à la société WPD ENERGIE 109 pour son  
projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur  
la commune de Saint-Léger de Montbrun (79 100)

La Préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I et le Titre I<sup>er</sup> de son Livre V, notamment les articles L.181-1 (point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.511-1, L.512-1, L.515-44, R.414-19 ;
- Vu** le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;
- Vu** le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;
- Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant les principes de précaution, d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité voire de tendre vers un gain de biodiversité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, modifié en dernier lieu le 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, modifié en dernier lieu le 29 mars 2022 ;
- Vu** la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, prise dans le cadre de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale de la société WPD ENERGIE 109 présenté le 16 décembre 2022 complété les 4 mai 2023, 8 septembre 2023 (réponses à l'autorité environnementale), 18 décembre 2023 (réponses au Commissaire enquêteur) et 11 janvier 2024 ;
- Vu** les avis des services et organismes consultés ;
- Vu** l'autorisation du Ministre des Armées du 16 février 2023 ;
- Vu** l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) du 24 février 2023 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 2 août 2023 ;

**Vu** le rapport et les conclusions (avis favorable) du Commissaire enquêteur du 22 décembre 2023, qui font suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes visées par le périmètre de l'enquête publique ;

**Vu** les délibérations de la Communauté de communes du Thouarsais et de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 19 février 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie, dans sa formation "Sites et paysages", le 21 mars 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation transmis à la société WPD ENERGIE 109, le 25 mars 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

**Vu** les observations formulées en réponse par la société WPD ENERGIE 109, le 8 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de la société WPD ENERGIE 109, tel que défini par sa demande d'autorisation environnementale, est composé de trois éoliennes selon un gabarit d'une hauteur totale maximale de 181 m, dotées de rotors d'un diamètre maximal de 140 m, avec une garde au sol minimale de 35 m ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment la protection de la nature ;

**CONSIDÉRANT** que l'élévation de la garde au sol des rotors d'éoliennes est un facteur reconnu de protection de la faune volante (cf séminaire 'Eolien et biodiversité' organisé le 18 novembre 2021 par la Ligue de Protection des Oiseaux et le Muséum National des Histoires Naturelles ; cf Note technique 'Alerte sur les éoliennes à très faible garde au sol et sur les grands rotors' de décembre 2020 de la Société française d'études et de protection des mammifères) ;

**CONSIDÉRANT** que le contexte éolien local est peu dense, au regard des enjeux de saturation visuelle pris en compte par l'article L.515-44 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est localisé à environ 743 m de l'habitation la plus proche (distance par rapport au mât de l'éolienne E1), distance supérieure à l'éloignement plancher de 500 m défini par l'article L.515-44 précité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est localisé en zone « Aéol » du PLUi de la Communauté de communes du Thouarsais, zonage prévu pour l'implantation d'éoliennes et cohérent avec l'OAP « Énergie et Paysage » réalisée dans le cadre du PLUi ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se trouve dans l'unité paysagère « Plaine de Neuville, Moncontour et Thouars », au relief peu prononcé, paysage très ouvert offrant de larges cônes de visibilité ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est éloigné de plus de 20 km de tout édifice dont la valeur exceptionnelle est reconnue par l'UNESCO ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est localisé dans un secteur où les principaux monuments historiques et sites présents alentour sont :

- le Château de Rigny (non protégé) à Saint-léger-de-Montbrun étant à environ 800 m au Sud ;
- l'Église située sur la butte du petit Peu de Saint-léger-de-Montbrun (non protégés) à Saint-léger-de-Montbrun étant à environ 1,3 km à l'Ouest ;
- le Château de Beauvais à Saint-Léger-de-Montbrun (non protégé) étant à environ 2,5 km au Sud-Ouest ;
- l'Église de Saint-Martin à Tourtenay et la Butte de Tourtenay (non protégés) étant à environ 2,7 km au Nord ;
- l'Église Saint-Pierre à Tourtenay (inscrite) étant à environ 3,9 km au Nord ;
- à Curçay-sur-Dive : le Pont gallo-romain de la Reine Blanche (inscrit) se situe à 2,1 km à l'Est. Le Village (site inscrit) à environ 1,8 km, le Donjon (classé) et les vestiges de l'église Saint-Pierre (inscrits) ;
- à Berrie : le Château (classé), le Manoir de Savoie (inscrit) à 6 km, le Prieuré du Bas Nueil (classé) ;
- à Saint-Laon : le Dolmen 'La petite pierre levée' (classé) à 6,5 km, le Dolmen de Chantebraut (classé) et le Dolmen 'La pierre de verre' (classé) ;
- à Ternay : le Château de Ternay (classé et inscrit) se situe à 6,5 km ;
- à Oiron : le Château d'Oiron (classé) se situe à 5,9 km, la Collégiale et le Site Patrimonial Remarquable ;
- le Château et la chapelle à Thouars (inscrits) et le SPR de Thouars ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet n'engendre pas d'altération significative de la qualité visuelle des monuments historiques et des sites protégés, au regard des éléments d'appréciation disponibles dans le volet « Paysage et patrimoine » de l'étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'impacte pas de zone humide, au sens de la Loi sur l'Eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'importance régionale identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Écologique Poitou-Charentes 2015 (schéma aujourd'hui annexé au SRADDET) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est éloigné de 4,7 km du site Natura 2000 étant le plus proche et la « Plaine d'Oiron Thénezay », situant dans la zone de protection spéciale (ZPS) qui accueille notamment des oiseaux de plaine d'intérêt communautaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est éloigné de la ZNIEFF la plus proche d'environ 4,3 km : « Grand étang de Pas-de-Jeu » (ZNIEFF de type 1) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est implanté en secteur agricole de plaine ouverte, avec une avifaune caractéristique des plaines agricoles contenant des bois (notamment : Busard Saint-Martin, Busard cendré, Busard des roseaux, Milan noir, Circaète Jean-le-Blanc) ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des suivis de mortalité des parcs éoliens en service, en particulier ceux du parc exploité par la société ÉNERGIE TIPER ÉOLIEN à Louzy, Saint-Léger de Montbrun et Thouars, à environ 3,4 km à l'Ouest du projet WPD ENERGIE 109, montrent qu'un bridage de protection des chauves-souris initial assez étendu doit être mis en œuvre (avec possibilité d'ajustement ultérieur, en fonction des données acquises) ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des suivis de mortalité mentionnés ci-dessus montrent aussi la mortalité d'un Faucon hobereau et d'un Circaète Jean-le-Blanc ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact détermine que le site d'implantation du projet est fréquenté par des oiseaux de plaine (notamment, Busards, Pluvier doré, Vanneau huppé, Pie-grièche écorcheur, Cedicnème criard) mais aussi par des espèces forestières

(notamment, Touterelle des bois, Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Bondrée apivore, Autour des palombes, Bécasse des bois, Engoulevent d'Europe) ;

**CONSIDÉRANT** que, si les deux principaux axes de migration aviaires sont extérieurs au projet éolien (Vallée du Thouet à l'Ouest ; Vallée de la Dive à l'Est), un transit migratoire (notamment, de rapaces ou cigognes, voire Outarde canepetière, espèce néanmoins plus rare, non observée lors des prospections de terrain réalisée dans le cadre de l'étude d'impact) est aussi identifié au niveau de la plaine qui reçoit le projet (cf analyse du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres notée page 84 du volet 'Milieu naturel' de l'étude d'impact), ce qui appelle un renforcement des mesures de protection et de surveillance ;

**CONSIDÉRANT** que, d'une part, parmi les espèces de chauves-souris dont la présence a été mise en évidence par les prospections de terrain réalisée par l'étude d'impact, certaines sont exposées au risque de collision d'une pale d'éoliennes (notamment, Barbastelle d'Europe, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune) et, d'autre part, que les distances entre bout de pales et canopée sont d'environ 40 à 90 m selon l'éolienne, ce qui appelle un bridage de protection assez étendu au cours de premières années de l'exploitation, qui permettront de connaître encore plus finement leurs activités ;

**CONSIDÉRANT** que, pour la défense des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorité qui délivre l'autorisation environnementale a la faculté, d'assortir l'autorisation de mesures de réduction des impacts ou dangers, complémentaires à celles annoncées par le porteur du projet et à celles imposées par la réglementation générale ;

**CONSIDÉRANT** que la présente autorisation doit être assortie de prescriptions additionnelles dont le respect contribuera, avec les dispositions déjà prévues ou imposées, à la maîtrise des impacts du projet, notamment en matière de :

- protection de l'avifaune par élévation de la garde au sol minimale des rotors, de 35 à 42 m ;
- restriction de travaux (construction ou démantèlement) en période de reproduction de l'avifaune ;
- protection de la faune volante diurne (oiseaux de tailles moyennes ou grandes), par un système de détection d'oiseaux-(effarouchement)-bridage ;
- protection de la faune volante attirée par des opérations agricoles (fauches, moisson, ...) par bridage lors d'opérations agricoles attractives, capable de protéger aussi de petits rapaces (tels que le Faucon crécerelle) à la différence du système de protection précédent ;
- renforcement de la surveillance des activités d'oiseaux, entre autres des transits entre les zones de protection spéciale (ZPS) « Plaine d'Oiron Thénézay » et « Champagne de Meron » ;
- extension sur 3 années des écoutes initiales en hauteur des chauves-souris imposées à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ; idem pour le suivi de la mortalité générée ;

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article L.163-1 du Code de l'environnement, la plantation de haies compensatoire doit intervenir avant la destruction de haies nécessaire à la réalisation du projet (et non « à l'automne suivant la fin du chantier de construction » comme annoncé par l'étude d'impact) ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

# ARRÊTE

## Titre I

### Dispositions générales

#### Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- autorisations prévues aux articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce Code, et de l'article L.54 du Code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du Code des transports.

#### Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société WPD ÉNERGIE 109, SAS immatriculée au R.C.S. de Nanterre (SIREN : 852 673 128), dont le siège social est situé au 32-36 rue de Bellevue – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### Article 3 : Installations concernées par l'autorisation environnementale

Les coordonnées des mâts des 3 aérogénérateurs sont :

	Parcelle		Coordonnées Lambert 93
	section	n°	
E1	ZC	96, 97, 102, 103	X : 463 183 - Y : 6 660 571
E2	ZD	153	X : 463 785 - Y : 6 660 428
E3	ZD	175	X : 464 301 - Y : 6 660 361

Une carte de localisation de l'installation est annexée au présent arrêté.

Le projet comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique inter-éolienne enterré, des plates-formes de montage, des pistes d'accès à aménager, des pistes d'accès à créer, un poste de livraison.

#### Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale. Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, les éventuels futurs arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres textes réglementaires en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des

coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du Code de l'environnement (ICPE)

#### Article 5 : Installation classée

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de l'installation classée</b>	<b>Grandeur caractéristique</b>	<b>Régime</b>
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 3 aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	comprise entre 107 et 117 m	Autorisation

L'installation présente les autres caractéristiques principales suivantes :

- nombre de pales : 3 par éolienne
- hauteur totale des éoliennes maximale : 181 m
- hauteur minimale, en bas de pale : 42 m
- puissance électrique maximale installée : 4,8 MW par éolienne
- puissance électrique maximale du parc : 14,4 MW
- production électrique annuelle : 27,8 GW.h

#### Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Pour mémoire, les dispositions des articles :

- L.515-46, R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement
- 30 à 32 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié (en dernier lieu, le 11 juillet 2023) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5.

Le montant des garanties financières que doit constituer la société WPD ENERGIE 109 en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, actualisé à la date du 18 avril 2024, s'élève à 554 855€ (pour un montant initial non actualisé de 435 000€). Dans la mesure où la mise en service de l'installation ne suit pas immédiatement la signature du présent arrêté, il a vocation à être actualisé par l'exploitant conformément aux articles 30 et 31 de l'arrêté ministériel précité.

I. Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chacun des 3 aérogénérateurs composant l'installation :  $M = \sum (Cu)$ ,  
où :

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation (parc éolien) ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (145 000€).

II. Le coût unitaire forfaitaire [de démantèlement] d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) [...]

b) lorsque puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :  $Cu = 75000 + 25000 * (P-2)$ ,

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en mégawatt (4,8 MW).

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- $M_n$  est le montant actualisé de la garantie financière de l'installation
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation
- $\text{Index}_n$  est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 18 avril 2024, l'indice disponible est l'indice « Février 2024 » : 129,9)
- $\text{Index}_0$  est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 (Nota : indice TP01 au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 667,7 / coefficient de raccordement : 6,5345)
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation (au 18 avril 2024: 20 %)
- $\text{TVA}_0$  est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (19,60 %).

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. La société WPD ENERGIE 109 adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

L'exploitant réactualise, au moins tous les cinq ans, le montant des garanties financières, par application de la formule définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

#### **Article 7 : Mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux**

L'exploitant exploite son installation de façon à ce que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'un impact sur la faune (en particulier, chauves-souris et oiseaux) susceptible de nuire à l'état de conservation de la population d'une espèce animale, et qu'il ne soit pas non plus à l'origine d'un trouble anormal pour les riverains. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

**a) Protection de la faune (notamment, des oiseaux nicheurs), pendant les travaux de construction ou de démantèlement :**

Afin de respecter la principale période de reproduction de la faune et de nidification de l'avifaune, tous les travaux de construction et de démantèlement (pas seulement les travaux de terrassement ou d'abattage de haies) sont interdits, du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet. Néanmoins, les travaux à l'intérieur d'une éolienne déjà construite (éléments déjà assemblés) ne sont pas interdits, pendant ces périodes.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue doit avoir lieu, avant le début des travaux, afin de vérifier que les zones de chantier ne comportent pas d'espèce animale à enjeux, et afin de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité. Des passages en cours de chantier doivent avoir lieu, afin d'évaluer l'impact réel des travaux et si besoin de définir les mesures additionnelles de limitation des effets du chantier. Cette circonstance couvre notamment le cas où un dérangement d'une espèce menacée (cf listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé. Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

En cas de mortalité d'un spécimen d'une espèce d'oiseau ou de chauves-souris intervenue pendant la construction ou le démantèlement (par exemple, générée par l'installation construite mais pas encore en service industriel), la société WPD ENERGIE 109 doit en informer l'inspection des installations classées (DREAL) et, s'il s'agit d'un accident au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement, respecter les obligations correspondantes.

La société WPD ÉNERGIE 109 doit faire réaliser, par un cabinet d'études naturalistes qualifié, un suivi qui apprécie comment le chantier a modifié ou non le comportement de la faune, dans une bande d' 1,5 km autour du parc éolien. Ce suivi doit notamment comporter une comparaison des observations faites pendant le chantier, par rapport aux données naturalistes de l'étude d'impact et aux données naturalistes pluriannuelles locales (obtenues, par exemple, auprès d'organismes tels que le GODS, DSNE...). Le suivi doit permettre de détecter les éventuels phénomènes de dérangement ou de désertion du site.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées, dans les 3 mois qui suivent la mise en service industriel.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, entre l'aube civile et le crépuscule civil.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article, lors du chantier de démantèlement du parc éolien.

**b) Plates-formes et éoliennes non attractives :**

Le sol des plates-formes adossées aux éoliennes est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune. Il est régulièrement débroussaillé, pour ne pas entretenir un départ de feu. Les produits phyto-sanitaires n'y sont pas utilisés. En dehors du balisage lumineux de sécurité aéronautique réglementaire, les éoliennes ne doivent pas être équipées d'éclairage automatique extérieur.

### c) Prévention des collisions de chiroptères (et barotraumatismes) :

Le bridage initial imposé ci-dessous durcit celui annoncé par la société WPD ÉNERGIE 109.

Après au moins 3 années d'exploitation, avec analyse des résultats d'enregistrement en continu à hauteur de nacelle et du suivi de la mortalité générée, l'exploitant pourra le cas échéant faire évoluer le plan de bridage. Le nouveau cahier des charges devra assurer un bridage couvrant a minima 90 % de l'activité générale des chauves-souris et 95 % de l'activité des espèces menacées d'extinction (exemple : Noctule commune), dans la zone balayée par les pales, lors de chacune des périodes du cycle biologique. L'analyse, la démonstration de la couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au préfet selon les dispositions du point II de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire efficacement les risques de collision et de barotraumatisme des chiroptères est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

Éoliennes concernées : les 3 éoliennes

Calendrier : du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre

Plage horaire : de 30 min avant le coucher du soleil jusqu'à 30 min après son lever quand, à hauteur de nacelle, les deux conditions suivantes sont réunies :

	<u>Vitesse du vent</u>	<u>Température de l'air</u>
en Avril et Mai	≤ 5,5m/s	≥ 9,5°C
en Juin et Juillet,	≤ 6 m/s	≥ 13°C
en Août et Septembre,	≤ 7 m/s	≥ 13°C
en Octobre	≤ 6 m/s	≥ 10°C

À la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage « Chiroptères » et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « Chiroptère », notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et État de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt). À défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées.

Chaque espèce de chauves-souris (ou d'oiseaux) peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'UICN (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des trois catégories suivantes :

- en danger critique (CR) ;
- en danger (EN) ;
- vulnérables (VU).

La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée sont considérées comme un accident, au sens de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants. Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité « massive », elle doit notamment s'apprécier au cas par cas, la récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

#### **d) Prévention de collisions de la faune volante (notamment, des oiseaux) lors d'opérations agricoles voisines :**

Les dispositions qui suivent s'appliquent :

- lors des fauches ou moissons réalisées en fin de printemps, en été ou en automne ;
- lors des labours réalisés en janvier, février ou mars .
- de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher).

Elles visent la protection d'oiseaux et mammifères volant attirés par ces activités agricoles, notamment les rapaces. Elles s'appliquent sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art ; la société WPD ÉNERGIE 109 n'est pas tenue de la mettre en œuvre, en cas de pratiques agricoles qui s'éloignent des règles de l'art.

En vue de prévenir une mortalité animale par collision d'une pale d'éolienne, l'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que l'éolienne dont le mât est situé à moins de 100 m d'une opération agricole attractive pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soit arrêtée quand cette opération agricole est réalisée durant :

- 1+3 jours lors de fauche ou moisson ;
- 1+1 jours lors de labour.

Sur un plan pratique, à titre d'exemples, le respect de ces dispositions peut inclure une convention au terme de laquelle l'agriculteur avertit l'exploitant du parc éolien d'une opération agricole à venir, ou un dispositif automatique de détection d'une activité agricole alentour.

L'exploitant du parc éolien tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre du bridage.

À l'issue d'une période d'exploitation du parc éolien qui comporte au moins 2 années pleines, pendant lesquelles une surveillance de son impact sur l'avifaune lors des opérations agricoles attractives pour les oiseaux aura été menée par un cabinet d'études naturalistes qualifié, la société WPD ÉNERGIE 109 a la possibilité, au plus tôt deux mois après transmission à l'inspection des installations classées du rapport correspondant, d'apporter un aménagement aux conditions prévues par le présent article 7.d), sous réserve que la surveillance (voir alinéa suivant) et l'analyse associée montrent que cette modification n'aura pas d'incidence sur la mortalité des oiseaux attirés par les opérations agricoles.

Si elle entend mettre en œuvre l'aménagement évoqué à l'alinéa précédent, la société WPD ÉNERGIE 109 devra, au plus tard 6 mois avant le début de la période précitée, transmettre à l'inspection des installations classées le cahier des charges de son projet de programme de surveillance. Il devra notamment inclure, au cours de chacune des 2 années, un suivi de l'activité de l'avifaune lorsque des terrains à moins de 200 m d'un aérogénérateur font l'objet d'une opération agricole telle que moisson, fauche ou labour, avec surveillance en continu de l'activité et du comportement des oiseaux (dont leur exposition au risque de collision), pendant la durée des travaux agricoles, puis, les 3 jours suivants, pendant 6 heures après le lever du soleil.

#### **e) Protection des haies :**

Les dispositions qui suivent incluent la plantation de haies compensatoires, pour lesquelles la recherche d'une fonctionnalité Nature est l'objectif. Cette plantation ne doit pas être confondue avec la plantation de haies paysagères mentionnée plus bas (article 7.g), destinée à réduire, ponctuellement, l'impact visuel du projet.

Les dispositions qui suivent s'appliquent sans préjudice du respect des autres dispositions réglementaires en vigueur (exemples : espaces boisés classés au titre du Code de l'urbanisme, découverte d'espèces protégées ou d'habitats naturels d'espèces protégées non identifiés par l'étude d'impact).

Pour l'accès et la circulation des convois nécessaires à la construction, à l'entretien, au démantèlement de l'installation ou à la remise en état des terrains, la société WPD ÉNERGIE 109 a la possibilité de détruire des haies, dans la limite d'un linéaire maximal de 37 m.

Avant le démarrage du chantier de construction de son parc éolien, la société WPD ÉNERGIE 109 doit avoir fait planter au moins 74 m de haies bocagères compensatoires. Sauf modification qui donne lieu à l'analyse et à l'information requises à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, la plantation compensatoire doit être réalisée au niveau des linéaires prévus par l'étude d'impact (page 273). Les plantations sont composées d'essences locales, choisies pour favoriser les espèces animales affectées par la destruction ou la coupe. La plantation de frênes est proscrite.

L'exploitant du parc éolien doit s'assurer du bon entretien des haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année pendant 3 ans puis tous les 7 ans, de ce bon état. Ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié et donner lieu à un rapport (avec bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées, et photographies en période végétative) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

#### **f) Prévention de collisions diurnes d'oiseaux de tailles moyennes ou grandes (dont certains rapaces et grands voiliers) :**

La société WPD ÉNERGIE 109, met en œuvre un dispositif de détection d'oiseaux commandant l'effarouchement ou l'arrêt ou le ralentissement suffisant des rotors des éoliennes, destiné à prévenir, de jour, une collision de pale et limiter efficacement la mortalité des oiseaux de tailles moyenne ou grandes.

Ce dispositif doit être actif pendant les périodes à risque de collision accru, notamment les suivantes : parade nuptiale, envol des jeunes, migrations.

Au plus tard 6 mois avant la mise en exploitation de son installation, elle doit avoir transmis au préfet le cahier des charges de ce dispositif, accompagné de la justification de son efficacité attendue et des conditions de surveillance qui seront mises en œuvre, en phase Exploitation, pour mesurer et vérifier cette efficacité.

#### **g) Réduction de l'impact visuel par interposition d'écrans végétaux :**

Le réseau électrique interne est enterré.

Le poste de livraison est revêtu couleur Bois.

Les dispositions qui suivent s'appliquent sans préjudice de la réalisation des dispositions

annoncées par la société WPD ÉNERGIE 109 dans son dossier de demande d'autorisation susvisé. La réalisation des engagements pris, en particulier la plantation et la gestion de 945 m de haies bocagères (notamment, au Sud du bourg de Saint-Martin de Mâcon), peut concourir au respect des dispositions qui suivent.

Dans les 12 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilités vers le parc éolien et réalise les travaux d'implantation, avec le concours d'un organisme local spécialisé. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- façades des habitations exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés à moins de 1,5 km d'un des mâts du parc éolien.

En alternative au dispositif précité, l'exploitant peut mettre en place une organisation différente, mais associant toujours l'information de la population locale (sur la possibilité de plantation d'écran végétal au frais de la société WPD ÉNERGIE 109) et le recueil de ses demandes de plantation.

Deux ans après la mise en service, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une synthèse des travaux de plantation effectués. Il y signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qui n'auraient pas été prises en compte, pour un motif justifié.

#### **h) Limitation de l'impact visuel nocturne lié au balisage lumineux de sécurité aéronautique :**

Parmi les options de balisage nocturne admises par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié susvisé, la société WPD ÉNERGIE 109 doit mettre en œuvre celle qui amène le moins d'impact visuel pour les riverains présents alentour en situation d'observateur depuis le sol, notamment l'intensité des feux nocturnes différenciée selon l'angle compris entre le faisceau lumineux et l'horizon.

#### **i) Maîtrise de l'impact sonore**

La société WPD ÉNERGIE 109 doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire.

Elle doit disposer de la carte, à jour, localisant les zones à émergence réglementée (telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié) présentes à moins de 1 km de son installation.

Elle met notamment en œuvre, dès la mise en service, le plan de bridage acoustique nécessaire déterminé par son étude d'impact actualisée. Ce plan pourra être réajusté, le cas échéant, dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement (modification non substantielle), sur la base d'une modélisation positive préalable et d'un contrôle de vérification *a posteriori*.

La société WPD ÉNERGIE 109 tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- l'algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique. À défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant doit être en

mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage ;

– la liste des capteurs utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;

– l'enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, pendant 2 ans après leur mesure ;

– l'enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, pendant 2 ans.

Le délai de réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être supérieur à 10 minutes.

#### **j) Impact sur les zones humides**

La réalisation du projet n'impacte pas de zone humide.

#### **k) Prévention de la pollution des eaux**

La société WPD ÉNERGIE 109 doit prendre toute disposition afin que son installation et les chantiers associés (construction et démantèlement) ne polluent pas les eaux superficielles ni les eaux souterraines.

Le rejet *in situ* d'effluent de lavage des toupies qui livrent le béton est interdit ; un envoi vers une centrale à béton autorisée, pour recyclage, doit être privilégié.

L'interdiction fixée à l'alinéa précédent devient caduque, si la société WPD ÉNERGIE 109 transmet à la préfecture, au plus tard 10 mois avant le début des livraisons de béton, un complément à son étude d'impact qui justifie (analyses à l'appui) qu'un rejet local d'effluent de lavage des toupies serait :

- conforme à l'interdiction fixée par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,
- compatible avec l'objectif de la masse d'eau réceptrice visé par le SDAGE,
- compatible avec les éventuelles dispositions réglementaires fixées au titre de la protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable,
- sans incidence sur les milieux naturels voisins.

#### **Article 8 : Auto-surveillance**

Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de mesures, de paramètres et de fréquences pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.181-3 du code de l'environnement. En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

##### **a) Suivis naturalistes :**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018) s'appliquent. Elles sont précisées ou complétées par

les dispositions suivantes.

#### Surveillance des habitats naturels :

La société WPD ENERGIE 109 réalise le suivi qu'elle a annoncé lors de sa demande d'autorisation environnementale.

#### Surveillance de l'activité des chauves-souris en hauteur :

Pendant les 3 premières années de l'exploitation du parc éolien, un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, au 1<sup>er</sup> mars au 15 novembre, par enregistrement automatique à partir de la nacelle de l'éolienne la plus proche du secteur de plus forte activité chiroptérologique pressentie.

Le suivi est ensuite renouvelé périodiquement, pendant 1 année, tous les 10 ans.

#### Surveillance de l'activité et du comportement des oiseaux :

La société WPD ENERGIE 109 réalise les actions annoncées par son étude d'impact et les suivantes, au cours des 3 premières années de l'exploitation, puis tous les 10 ans :

- suivi d'activité des rapaces en nidification (dont Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Bondrée apivore, Milan noir) avec 1 passage par quinzaine, d'avril à juillet ;

- suivi de l'activité des oiseaux (qui peut être mené conjointement avec le suivi précité) :

- \* à l'occasion d'une opération agricole attractive pour les rapaces (exemples : fenaison, labour, moisson, fauche) à moins de 100 m d'une éolienne, en période de nidification (exemple : en mai-juin), suivi en continu pendant l'opération agricole, puis, au cours des 3 jours suivants : suivi pendant 6 h après le lever du soleil ;

- \* à la même période de nidification, mais sans évènement affectant le comportement des oiseaux concomitant, suivi pendant 6 h après le lever du soleil, renouvelé une fois (soit 2 x 6 heures).

Les résultats des suivis sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

En outre, avant la mise en service, elle doit faire réaliser un suivi ornithologique qui identifie les espèces d'oiseaux et quantifie leurs transits, en particulier les transits migratoires, entre la ZPS 'Plaine d'Oiron Thénezay' et la ZPS 'Champagne de Meron'. Le rapport correspondant doit être transmis à l'inspection des installations classées (DREAL), au plus tard 3 mois avant la mise en service.

#### Surveillance de la mortalité générée :

Un suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux est réalisé, pendant les 3 premières années de fonctionnement du parc éolien. Pour la recherche des cadavres, le suivi comporte a minima 41 passages par an (avec 2 passages par semaine, de mai à octobre) pendant 3 années.

Ce suivi est ensuite renouvelé périodiquement, tous les 10 ans.

#### Efficacité du système de détection, effarouchement, arrêt ou ralentissement des rotors :

Chaque année pendant 3 années puis tous les 10 ans, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées (DREAL) un bilan de la performance constatée du dispositif de prévention des collisions demandé à l'article 7.f).

Dans l'hypothèse où la maison-mère de la société WPD ENERGIE 109 dispose d'autres parcs éoliens dotés de ce dispositif, ou si la société WPD ENERGIE 109 a accès à un retour d'expérience par une autre voie, alors son bilan est enrichi par ces éléments extérieurs.

En outre, l'exploitant procède, selon une périodicité qui ne peut excéder un an, à un contrôle des systèmes instrumentés du dispositif et des capteurs associés. Ce contrôle fait l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Rapports :

Ces suivis donnent lieu à des rapports annuels qui sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le plus court des délais suivants :

- délai de transmission éventuellement fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011,
- au plus tard le 31 mars de l'année N+1, pour un suivi mené au cours de l'année N.

La transmission du rapport du cabinet d'études comporte obligatoirement l'indication des mesures prises ou planifiées par l'exploitant du parc éolien, en réponse aux recommandations du cabinet d'études. La transmission demandée au présent alinéa ne fait obstacle au respect des autres obligations de transmission (en particulier, en cas de constat d'un accident de mortalité de la faune).

#### **b) Suivi de l'impact visuel :**

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact actualisée. La vérification ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact, mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins). Le nombre minimal de points de vue ne doit pas être inférieur à dix. La vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible, face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

Pour mémoire, l'article 7.g) du présent arrêté fixe une obligation de restitution d'une mesure de réduction de l'impact visuel.

#### **c) Contrôle de l'impact acoustique :**

Dans un délai de **9 mois** suivant la mise en service du parc éolien, pour vérifier la conformité de son installation avec la réglementation, la société WPD ÉNERGIE 109 doit faire réaliser un contrôle de son impact acoustique, par un organisme qualifié.

Comme prévu à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, ces mesures, qui visent à vérifier le respect des dispositions de son article 26, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir les conditions météorologiques représentatives (vents d'Ouest et du Nord-Est), avec des couples 'Vitesse de vent - Direction de vent' correspondants aux

- conditions observées 75 % du temps ou plus (par référence à la rose des vents locale) ;
- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées ;
  - inclure l'enregistrement des conditions de vents ;
  - inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures ;
  - ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit Ambient mesuré ne dépasse pas 35 dBA ;
  - comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires ;
  - fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats ;
  - indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

L'exploitant doit ensuite faire réaliser un contrôle périodique de l'impact acoustique de son parc éolien, **tous les 10 ans**.

Les contrôles évoqués aux alinéas précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs susceptibles d'être demandés par la préfecture.

#### **Article 9 : Équipements et organisation favorables aux secours**

Chaque éolienne doit être repérée par un numéro d'ordre, affiché sur sa structure, visible et lisible depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Dans les éoliennes, les points servant à l'amarrage des dispositifs d'évacuation doivent être adaptés aux matériels du SDIS 79 et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de son installation, la société WPD ENERGIE 109 devra avoir pris l'attache du SDIS 79, pour rédiger une notice d'intervention en cas d'accident. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

#### **Article 10 : Actions correctives**

Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance). Il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes.

Il prend les actions correctives appropriées, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments produits au cours de l'instruction de la procédure d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ou dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

### **a) Tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) :**

La société WPD ENERGIE 109 doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les justificatifs de réalisation des actions d'insertion environnementale ou de prévention des accidents qu'elle a annoncé, dans son dossier de demande d'autorisation environnementale (mesures d'accompagnement comprises).

## **Article 12 : Cessation d'activité**

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R.515-105 à R.515-108 du Code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est retour à l'usage agricole. En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état qui permet cet usage.

Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate-forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

## **Titre III**

### **Dispositions particulières relatives à l'absence d'opposition du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4**

#### **Article 13 : Portée de l'autorisation**

L'autorisation environnementale visée à l'article 1 vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

## **Titre IV**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 14 : Informations préalables**

Avant les évènements suivants, l'exploitant doit en informer la DGAC, le commandement de la zone aérienne de défense sud, le préfet des Deux-Sèvres, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours de :

- la date d'ouverture du chantier de construction du parc éolien,
- la date d'achèvement du chantier de construction du parc éolien,
- la date de mise en service industrielle du parc éolien.

L'exploitant doit respecter les prescriptions rappelées ou édictées par la DGAC dans son avis du 24 février 2023 et par le Ministère des Armées dans son avis du 16 février 2023, dont les copies lui ont été communiquées par la DREAL.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC Nouvelle-Aquitaine (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)) doit être informé par la société WPD ENERGIE 109 de l'édification des éoliennes, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur). Ce guichet est également averti, une semaine avant la période de levage, pour la diffusion d'un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide).

#### **Article 15 : Balisage lumineux de sécurité aéronautique**

Pour mémoire, ce sujet est aussi abordé, à l'article 7.h).

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage dépassant la hauteur-seuil fixée par arrêté ministériel, nécessaires à la réalisation des travaux, l'exploitant doit impérativement mettre en place un balisage diurne et nocturne réglementaire (application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC 'Nouvelle-Aquitaine' dans les meilleurs délais, pour valider un protocole d'exploitation en cas de panne de balisage.

#### **Article 16 : Délais et voies de recours**

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° par la société WPD ENERGIE 109, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

### **Article 17 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Léger de Montbrun, et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Léger de Montbrun, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de Saint-Léger de Montbrun, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société WPD ENERGIE 109.

Niort, le 18 AVR. 2024



Emmanuelle DUBÉE

## ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

Localisation du parc éolien exploité par la société WPD ENERGIE 109

